

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION
BUREAU

Ier

Reappeler dans l'enveloppe les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 80-2343

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu pour être annexé à la
délibération d'approbation
du P.O.S en date du :

Le Maire,

14 FEVR 1987



VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article
R III-3 ;

VU l'arrêté n° 76-6669 du 4 Aout 1976 approuvant
le périmètre des zones exposées à des risques naturels dans
la commune de CORPS ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CORPS
en date du 7 Octobre 1978 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agric-
ulture en date du 27 Novembre 1978 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Equi-
pement en date du 9 Janvier 1979 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urba-
nisme en date du 8 Février 1979 ;

VU l'arrêté n° 79-3042 du 4 Avril 1979 prescrivant
la mise à l'enquête publique du projet de délimitation d'une
zone au lieudit "Gare de Corps" exposée à des risques de
glissement de terrain dans la commune de CORPS ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été
procédé du 9 Mai au 30 Mai 1979 et l'avis du Commissaire-
Enquêteur ;

SUR le rapport du Directeur départemental de l'Equi-
pement ;

/-)) R R E T E

ARTICLE 1er - Le périmètre des zones exposées à des risques naturels tels qu'incendations, débordement de torrents, glissements de terrain, chutes de pierres et avalanches sur le territoire de la commune de CORPS délimité par arrêté n° 76-6669 du 4 Août 1976 est modifié et complété en ce qui concerne les zones soumises à des glissements de terrain dans lesquelles est inclus un secteur situé au lieudit "Gare de CORPS" conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans le secteur ainsi délimité, les dispositions concernant les constructions sont les suivantes :

a) glissement de terrain important : toute construction est interdite dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 5.1),

b) glissement de terrain peu important : des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans ces zones (voir règlement annexé, paragraphe 5.2),

ARTICLE 3 - Toutes les autres délimitations fixées par l'arrêté du 4 Août 1976 ainsi que les dispositions définies par l'article 2 de cet arrêté restent inchangées.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de CORPS, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

GRENOBLE, le 7 Mars 1980

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

LIATION
BUREAU,

Mars 1980